|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2021/9 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 août 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**110e session**

Genève, 8-12 novembre 2021

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation de l’ADR**

 Interprétation de l’ADR : Application des prescriptions relatives à l’équipement électrique des véhicules conformément au 9.2.1.1 de l’ADR − dispositions
transitoires

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Des questions subsistent quant à savoir ce qu’on entend précisément par la date de première immatriculation d’un véhicule. Une décision de principe a été prise à la 109e session, mais certaines questions sont restées en suspens. La date joue un rôle important lorsqu’il s’agit de déterminer à quelles prescriptions du 9.2 les véhicules doivent être conformes. |
| **Mesure à prendre :**  Élaborer un document d’orientation. |
| **Documents connexes :** Document informel INF.13 de la 108e session du WP.15 (novembre 2020) ;Document informel INF.26 de la 108e session du WP.15 (novembre 2020) ;ECE/TRANS/WP.15/2021/6 ;ECE/TRANS/WP.15/253 (par. 44 à 46). |
|  |

 Introduction

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) a examiné le document ECE/TRANS/WP.15/2021/6 à sa 109e session, en mai 2021. Les paragraphes pertinents du rapport de cette session sont reproduits ci-dessous :

« *45. Concernant la première question, le Groupe de travail a repris à son compte les réponses du représentant des Pays-Bas et a demandé au secrétariat d’y faire référence sur la page relative à l’interprétation de l’ADR sur le site Internet de la CEE.*

*46.* *Concernant la deuxième question, le Groupe de travail a souhaité avoir une proposition révisée différenciant les différents cas possibles en fonction des dates d’immatriculation et de l’éventuel agrément pour le transport de marchandises dangereuses.* *La représentante de l’Allemagne a indiqué qu’elle présenterait une proposition révisée à la prochaine session.* ».

2. Le sens précis de la deuxième question mentionnée dans le rapport n’a pas été bien compris. Il a été indiqué que cette question pouvait être liée à la conformité des véhicules militaires d’occasion pour lesquels un agrément ADR était demandé.

3. Une réunion virtuelle a été organisée entre l’Allemagne, les Pays-Bas et la Suède pour examiner cette question. On trouvera ci-après une conclusion générale de cet examen.

 Date de première immatriculation ou date de mise
en circulation

4. À la 109e session du WP.15, il a été déterminé, sur la base de la réponse à la première question de l’Allemagne (voir le paragraphe 45 reproduit ci-dessus), que la date à laquelle un véhicule était admis à la circulation routière pour la première fois correspondait à la date de « première immatriculation ». La raison à cela est qu’il est difficile de moderniser les véhicules, et en particulier les véhicules à moteur, en application de nouvelles prescriptions. Il convient de noter qu’en cas d’importation, c’est la date de première immatriculation du véhicule dans le pays initial qui s’applique. Il a été rappelé que, sur le territoire de certaines Parties contractantes, les véhicules, et en particulier les remorques, peuvent ne pas avoir d’immatriculation distincte ou ne recevoir une immatriculation officielle qu’au moment du premier contrôle périodique. C’est pourquoi la mention supplémentaire « ou mis en service, dans le cas où l’immatriculation n’est pas obligatoire » figure systématiquement dans le tableau du 9.2.1.

5. Les véhicules utilisés par les services publics, tels que les forces armées, peuvent être immatriculés dans un système distinct de celui des véhicules routiers privés. Dans les cas où ces véhicules doivent être agréés au titre de l’ADR, il peut être difficile de déterminer avec précision la date de première immatriculation ou de première mise en circulation. Il a été souligné que si ces véhicules étaient soumis à l’agrément au titre de l’ADR après une période d’utilisation, on pouvait utiliser la date de production du véhicule.

 Dates d’application et dispositions transitoires

6. La cohérence entre les périodes d’applicabilité des spécifications techniques énoncées dans le tableau du 9.2 et les dispositions transitoires du 1.6.5 a été examinée. Le principe est que les dispositions transitoires peuvent permettre l’utilisation de véhicules conformes au niveau de sécurité correspondant à une version antérieure de l’ADR, ou y mettre un terme. Les indications relatives à l’applicabilité des spécifications techniques, données dans la colonne « Remarques » du tableau du 9.2 de l’ADR, précisent à partir de quelle date et pour quels groupes de véhicules les prescriptions s’appliquent.

7. Par exemple :

– Les véhicules à moteur dont la masse maximale est supérieure à 16 tonnes et qui ne sont pas équipés d’un système de frein antiblocage (ABS) ne sont plus admis au transport de marchandises dangereuses, car la disposition transitoire, étant venue à échéance, est désormais obsolète ;

– Les véhicules immatriculés avant le 1er avril 2018 qui ne sont pas conformes aux nouvelles prescriptions relatives aux câbles introduites dans l’ADR 2017 peuvent encore être utilisés. La disposition transitoire pertinente n’a pas de date d’expiration.

8. Partant, un véhicule immatriculé avant l’entrée en vigueur d’une nouvelle période d’applicabilité peut rester conforme aux prescriptions antérieures, le cas échéant, sous réserve que cela soit autorisé par une disposition transitoire, auquel cas le niveau de sécurité du véhicule peut être jugé comme étant encore acceptable.

9. Lorsqu’un véhicule est présenté à l’agrément ADR pour la première fois après avoir été immatriculé et utilisé normalement, il serait bon qu’il soit conforme aux prescriptions en vigueur au moment de la première immatriculation, qui, comme indiqué ci-dessus, correspondent à un niveau de sécurité jugé acceptable.

 Modernisation des véhicules en application de normes améliorées

10. Les véhicules à moteur sont de plus en plus complexes et difficiles à modifier. Ces modifications sont réalisables d’un point de vue technique mais pas viables économiquement. En outre, les tracteurs et les semi-remorques ayant une durée de vie moyenne de sept à dix ans, utiliser la date de première immatriculation comme étant la date à laquelle un véhicule a été admis à la circulation routière est sans grande conséquence. L’expérience dégagée ces dernières années montre que les véhicules à moteur sont généralement conformes au Règlement ONU no 105. Dans la plupart des rares cas où la demande est faite à un stade ultérieur de la durée de vie du véhicule, le véhicule est déjà conforme à ce Règlement ONU dès la date de production.

11. La modernisation des remorques est moins problématique. Néanmoins, la durée de vie moyenne d’une semi-remorque-citerne est de vingt-cinq ans, ce qui est trop long pour que le train de roulement et le système électrique restent fiables. La partie du véhicule sur laquelle est apposé le numéro d’identification du véhicule (VIN) et qui détermine la date d’immatriculation est le châssis. Pour les semi-remorques-citernes, le châssis est la citerne elle-même. Au cours de leur durée de vie, le train de roulement et le système électrique seront remplacés à mesure que les pièces de rechange commencent à manquer. Il est donc plus efficace de remplacer ces composants par de nouvelles pièces utilisant une technologie moderne aussi longtemps que la date d’immatriculation initiale reste applicable. Les remorques destinées au transport de conteneurs sont généralement moins bien entretenues mais leur remplacement est moins coûteux. Il peut donc être trop onéreux de les moderniser.

 Mesure à prendre

12. Il serait utile de disposer d’orientations concernant la date de la première immatriculation. On trouvera dans l’annexe du présent document une proposition de nouvelles lignes directrices à publier sur le site Web de la CEE.

Annexe

 Lignes directrices pour la détermination de la date
de première immatriculation des véhicules routiers
(ou de mise en service si l’immatriculation n’est pas obligatoire) aux fins du transport de marchandises dangereuses en application des prescriptions
du chapitre 9.2

 Dans le tableau qui figure au 9.2.2, la colonne « Remarques » contient des informations sur l’applicabilité des prescriptions du chapitre 9.2. Dans la plupart des cas, ces informations précisent non seulement les catégories de véhicules mais les dates d’applicabilité. Ces dates se rapportent à la date de « première immatriculation ». Lorsque l’immatriculation n’est pas obligatoire, on doit utiliser la date de mise en circulation.

 La date de « première immatriculation » devrait être interprétée comme étant la date à laquelle le véhicule a été admis à la circulation routière pour la première fois et l’autorisation correspondante a été délivrée, plutôt que comme la date de la première demande d’un « certificat d’agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses ».

 Dans certains cas, notamment pour les remorques légères, l’immatriculation n’est pas obligatoire ou est effectuée au moment du premier contrôle périodique. En pareil cas, la date de mise en service doit être déterminée. Si elle ne peut pas être déterminée avec certitude, il est conseillé d’utiliser la date de production du véhicule.

 En cas de transfert d’un véhicule d’un pays à un autre, la date d’immatriculation dans le pays initial doit être utilisée. Si cette date de première immatriculation ou de première mise en circulation ne peut pas être déterminée avec certitude, on doit utiliser la date de production du véhicule.

 Pour les véhicules utilisés par des services publics qui disposent de leur propre système d’immatriculation, on peut utiliser la date de délivrance de l’immatriculation. Si cette information ne peut pas être déterminée avec certitude, on doit utiliser la date de production du véhicule.

 Lorsqu’une demande de certificat d’agrément (ADR), au sens du 9.1.3, est introduite pour un véhicule qui a déjà été immatriculé et a connu une période d’utilisation normale, les prescriptions en vigueur au moment de la première immatriculation (ou de la mise en service) s’appliquent, sauf si des mesures transitoires (ou des mesures transitoires supprimées) ne permettent plus d’appliquer ces prescriptions. Par « utilisation normale », on entend une période pendant laquelle le véhicule est effectivement utilisé, plutôt que la période nécessaire à l’achèvement de la construction du véhicule.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)